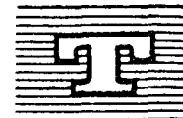


NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



UN DOCUMENT  
NO. 12/1974  
COLLECTION



Distr.  
LIMITEE  
T/COM.10/L.119  
11 janvier 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS, CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

Legislative Hall  
P.O. Box 8  
Koror, Palau  
Western Caroline Islands  
96940

Le 30 octobre 1973

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution  
No 73(2)-9 qui a été adoptée par la Cinquième Législature des Palaos à sa  
cinquième session ordinaire, en octobre 1973.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Monsieur le Président du  
Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y.

Pièce jointe

CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS

Cinquième session ordinaire, octobre 1973

RESOLUTION No 73(2)-9

RESOLUTION

Visant à demander au Gouvernement japonais de construire des routes dans le district des Palaos ou d'améliorer celles qui y existent en échange de droits et privilèges en matière de ravitaillement en combustible et de mouillage.

LA CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS,

CONSIDERANT qu'au cours des 26 dernières années de tutelle exercée par l'administration des Etats-Unis d'Amérique, les routes des Palaos se sont considérablement détériorées et sont probablement devenues les plus défectueuses du monde;

CONSIDERANT qu'avant la deuxième guerre mondiale ces routes étaient plus nombreuses, dotées de bons revêtements et bien entretenues par le Japon qui avait un mandat d'administration, on peut inférer de l'état défectueux des routes, notamment à Koror, centre administratif des Palaos, que les Etats-Unis négligent nos problèmes et s'en désintéressent et qu'ils manquent à l'obligation qu'ils ont contractée en vertu du régime de tutelle, qui consiste à développer les îles de la Micronésie afin qu'elles puissent accéder à l'autonomie ou à l'indépendance politique et économique;

CONSIDERANT que parmi les nations industrielles le Japon est celle qui semble s'intéresser le plus au développement des îles de la Micronésie en raison de la proximité du territoire et des intérêts économiques qui sont les siens dans le Pacifique;

CONSIDERANT que l'histoire de la période précédant la deuxième guerre mondiale atteste l'aptitude du Japon à construire un réseau routier satisfaisant à Koror et dans l'ensemble du district des Palaos;

DECIDE, au nom de la population des Palaos, de prier le Gouvernement japonais de bien vouloir construire un réseau routier satisfaisant à Koror et dans l'ensemble des Palaos en échange de droits et privilèges en matière de ravitaillement en combustible et de mouillage dans tout port ou bassin des Palaos, sous réserve des dispositions que le Gouvernement japonais et les dirigeants des Palaos pourraient adopter ultérieurement; et

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées conformes de la présente résolution au Ministère des affaires étrangères japonais ainsi qu'au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée le 16 octobre 1973

Le Président,

(Signé) Itelbang LUUI

Certifié par le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

-----